



## Attestation Médicale d'Immunisation et de Vaccinations Obligatoires\*

(\*) Conformément à l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique (2&3).

Je, soussigné(e) Dr.....certifie que M / Mme

Nom : .....Prénom.....Né(e) le :.../...../.....

Candidat(e) à la Formation Aide-soignant  est indemne de toute maladie contagieuse évolutive et a une aptitude psychologique à exercer un stage en milieu hospitalier. A répondu à ses obligations vaccinales selon le texte en vigueur et a reçu les vaccinations obligatoires ci-dessous.

A été vacciné(e) :

- **Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :**

Dernier Rappel effectué		
Non du Vaccin	Date	N° lot

- **Contre l'hépatite B**, il/elle est considéré(e) comme (rayer les mentions inutiles) :

Immunisé(e) contre l'hépatite B :  oui (**Obligatoire pour l'entrée en formation**)

Non répondeur (se) à la vaccination :  oui (**Joindre une attestation du médecin**)

\* **Joindre impérativement le feuillet du laboratoire d'analyses médicales avec le dosage d'anticorps anti-HBs.**

- **Par le BCG :**

Vaccin intradermique ou Monovax	Date (dernier vaccin)	N° lot
IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

- **Certificat COVID numérique UE (schéma vaccinal achevé)**

Date :

Signature et cachet du médecin



# AVERTISSEMENT



**Conformément à l'Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de santé publique :**

Article 2 - « Les stagiaires aides-soignants sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant de commencer leurs stages, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages ».

Article 3 – « La preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde, est apportée par la présentation d'une attestation médicale de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections. La preuve de l'immunisation contre l'hépatite B est apportée par la présentation d'une attestation médicale établie. »

L'Annexe 1 précise : Que les personnes sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.

Si vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, il est fortement recommandé de la faire en urgence afin de satisfaire aux conditions d'immunisation requises pour une rentrée en formation paramédicale.

**L'entrée en formation est subordonnée à la présentation impérative de ces preuves d'immunisation.**